



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1198 SUR LES USAGES CONDITIONNELS
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ADMISSIBLES
ET AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS AINSI QUE LES CRITÈRES
D'ÉVALUATION

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification du tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » de la section 1 « Zones admissibles » du chapitre 4 » « Zones admissibles et critères d'évaluation » ;**
- **Création de l'article 26.12 « Critères d'évaluation relatifs aux maisons de répit ou de gardiennage de huit (8) personnes et moins » à la section 3 « Critères d'évaluation » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation ».**

CONSIDÉRANT QU'il y a une importante demande pour des maisons de répit pour les personnes autistes ou avec un trouble du spectre autistique dans la région de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Mascouche constitue un emplacement stratégique afin de desservir le sud de la région de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Les Répits de Gaby » est un organisme reconnu par la Ville de Mascouche ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche reconnaît l'importance des maisons de répit pour les familles vivant avec des personnes autistes ou avec un trouble du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 210315-31 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement**

ARTICLE 2 **Modification du tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » de la section 1 « Zones admissibles » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation »**

ARTICLE 2.1 Le tableau de l'article 23 « Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés » du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198 est modifié par l'ajout, après la ligne m), de la ligne suivante :

n)	Toutes les zones où les usages H-1 et C-1 à C-4 sont autorisés.	- Maison de répit ou de gardiennage
----	---	-------------------------------------

ARTICLE 3 **Modification de la section 3 « Critères d'évaluation » du chapitre 4 « Zones admissibles et critères d'évaluation »**

ARTICLE 3.1 La section 3 « Critères d'évaluation » est modifiée par :

- l'ajout, après l'article 26.11 de l'article suivant :

ARTICLE 26.12 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX MAISONS DE RÉPIT OU DE GARDIENNAGE

Pour fins d'application du présent article, une maison de répit ou de gardiennage est un établissement qui offre un service de courte durée à une ou des personnes vivant avec un handicap et nécessitant de l'accompagnement au quotidien, incluant les bureaux administratifs servant à opérer les maisons de répit ou de gardiennage.

Dans les zones d'application, l'évaluation d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel est basée sur les critères suivants :

a) Usage et localisation

- La maison de répit accueille un maximum de huit (8) personnes vivant avec un handicap et nécessitant de l'accompagnement au quotidien ;
- Le projet visé par la demande d'usage conditionnel se distingue par sa contribution et son apport positif à la société ;
- La maison de répit privilégie une localisation :
 - À proximité d'un parc municipal ainsi que de commerces et services ;
 - À l'extérieur des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées en annexe C, D et E du Règlement de zonage ;

b) Implantation et architecture

- Le bâtiment visé par la demande doit détenir un certificat de conformité en vertu du Règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies ;
- Les constructions, les agrandissements ou les transformations aux constructions existantes, abritant un usage de maison de répit, s'intègrent harmonieusement au milieu d'insertion, tout particulièrement en assurant la quiétude des usages résidentiels à proximité. L'établissement fait l'objet de mesures de mitigation rendant l'exercice de l'usage conditionnel acceptable ;
- L'établissement offre un milieu de vie sécuritaire, attrayant et stimulant, favorisant un mode de vie sain, actif, axé sur la santé.

c) Stationnement

- Le stationnement :
 - Est adapté et suffisamment grand pour répondre aux besoins de l'usage et limiter les inconvénients pour les résidents du quartier ou ;
 - A accès, via une entente, à un stationnement public ou commercial situé à proximité, permettant le stationnement des employés.

d) Aménagement de terrain

- Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment et contribuent à maintenir la quiétude, limiter les vues sur les propriétés voisines et à l'homogénéité du quartier résidentiel ;
- L'éclairage de l'usage conditionnel ne nuit pas ou ne reflète pas sur les terrains résidentiels adjacents.

ARTICLE 4 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi**

(signé)

Guillaume Tremblay, maire

(signé)

M^e Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 210315-31 / 15 mars 2021
Adoption Premier projet : 210315-32 / 15 mars 2021
Adoption Second projet : 210419-XX / 19 avril 2021
Approbation par les personnes habiles à voter :
Adoption :
Approbation MRC Les Moulins :
Entrée en vigueur :